

Les moyens et arguments invoqués en l'espèce sont en substance analogues à ceux avancés dans l'affaire T-45/02, DOW AgroSciences et DOW AgroSciences/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (non encore publiée au JO).

(¹) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22 décembre 2000, p. 1).

Recours introduit le 19 mars 2002 par M. Stephan-Harald Voigt, Langensibold (Allemagne) contre la Banque centrale européenne

(Affaire T-78/02)

(2002/C 144/102)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 19 mars 2002, d'un recours dirigé contre la Banque centrale européenne et formé par M. Stephan-Harald Voigt, représenté par Me Pflüger.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le blâme écrit, au sens de l'article 43 (i) des Conditions of Employment, adressé au requérant par la défenderesse, par lettre du 1^{er} mars 2002;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant fait valoir à l'appui de son recours que le blâme n'est pas valide pour infraction à des principes généraux de procédure. Il repose sur des suppositions inexacts et le requérant n'a notamment pas suffisamment bénéficié du droit d'être entendu dans la procédure. En outre, la défenderesse a enfreint des dispositions communautaires en matière de protection des données.

Le requérant conteste par ailleurs que le Vice-président de la défenderesse a été habilité de manière générale, par une

décision valide du Directoire, à décider en matière de blâme au sens de l'article 43 (i) des Conditions of Employment.

Recours introduit le 23 mars 2002 par Pedro Diaz, SA contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-85/02)

(2002/C 144/103)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 23 mars 2002, d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Pedro Diaz, SA, représenté par Me Patricia Koch Moreno et ayant élu domicile à Carretera de Cartagena-La Palma, Km 2 400, Cartagena (Espagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 16 janvier 2002 de la troisième Chambre de recours de l'OHMI rejetant la demande de marque communautaire n° 199 265 Castillo pour distinguer des «fromages» de la classe 29;
- faire droit à la demande de marque communautaire n° 199 265 Castillo pour distinguer des «fromages» de la classe 29;
- condamner la partie défenderesse et, le cas échéant, la partie intervenante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Pedro Diaz, SA
Marque communautaire objet de la demande:	Marque verbale «CASTILLO» — Demande n° 199 265 pour des produits des classes 29 et 30
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Granjas Castillo, S.A.
Marque ou signe opposé:	Marque verbale et figurative espagnole «EL CASTILLO» enregistrée pour des produits de la classe 29 et marque verbale et figurative espagnole «EL CASTILLO NADO 1» pour des produits de la classe 30

Décision de la Division opposition:	Rejet de la demande pour certains produits
Décision de la Chambre de recours:	Annulation partielle de la décision de la Chambre des oppositions et rejet de la demande pour un produit supplémentaire («fromages»)
Motifs invoqués:	<ul style="list-style-type: none"> — Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94 — Interprétation erronée de la notion de risque de confusion

d'impôt sur les sociétés résultant de l'article 14 de la Norma Foral 18/1993, du 5 juillet 1993, relative à des mesures fiscales urgentes visant à promouvoir l'investissement et l'activité économique (Boletín Oficial del Territorio Histórico de Alava n° 79, du 16 juillet 1993), qui prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises créées entre l'entrée en vigueur de ladite disposition et le 31 mars 1994, sous réserve qu'elles investissent plus de 80 millions de pesetas (480 810 euros), qu'elles créent plus de 10 emplois et qu'elles aient démarré leur activité avec un capital minimum libéré de 20 millions de pesetas (120 202 euros).

La requérante fonde en substance son recours sur les cinq moyens suivants:

Recours introduit le 26 mars 2002 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Álava, Diputación Foral de Álava

(Affaire T-86/02)

(2002/C 144/104)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 mars 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava, ayant son siège dans la province d'Alava (Espagne), représenté par M^{es} Ignazio Saenz-Cortabarrira et Marta Morales Isasi.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission du 20 décembre 2001, relative à un régime d'aides en faveur de certaines entreprises de création récente en Alava, mis en œuvre par l'Espagne en 1993;
- à titre subsidiaire, annuler la première phrase de l'article 3 de la décision;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et arguments principaux

La partie requérante conteste la décision C (2001) 4475 final de la Commission, du 20 décembre 2001, qualifiant d'aide d'État incompatible avec le marché commun l'exonération

a) Violation de l'article 87, paragraphe 1, CE dans la mesure où la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant, a priori, que la mesure fiscale litigieuse constituait une aide d'État au sens de la disposition citée. Selon la requérante, cette mesure, qui repose sur des critères objectifs, affecte également tous les opérateurs économiques (personnes physiques ou morales) et ne se caractérise donc pas par un avantage sélectif, condition propre à toute aide d'État au sens de cette disposition.

b) À titre subsidiaire, et en relation avec le premier moyen, interprétation erronée par la Commission de la notion d'aide existante. La requérante estime que, si le Tribunal venait à estimer que la mesure litigieuse constitue effectivement une aide d'État, il s'agirait en tout état de cause d'un régime d'aides existant, tant au sens de l'article 1^{er}, premier alinéa, sous b), point v), du règlement (CE) n° 659/1999 — puisque cette mesure ne constituait pas une aide à la date de sa mise en œuvre — qu'au sens du point ii) de cette même disposition — puisque cette aide avait été tacitement autorisée par la Commission.

c) Également à titre subsidiaire, en relation avec le premier moyen, inobservation de la procédure légalement établie. Conformément aux dispositions de l'article 88, paragraphe 1, CE et du règlement (CE) n° 659/1999, la procédure d'examen des régimes d'aides existant est celle prévue aux articles 17 à 19 dudit règlement, et non celle suivie par la Commission dans la présente affaire, qui est celle applicable aux aides illégales.

d) À titre subsidiaire, en relation avec les trois premiers moyens, abus par la Commission de son pouvoir d'autoriser des aides conformément à l'article 87, paragraphe 3, CE, dans la mesure où elle a considéré la mesure fiscale litigieuse comme une aide au fonctionnement et, partant, comme une aide incompatible avec le marché commun. La Commission assimile à tort la méthode d'évaluation de l'élément d'aide avec le concept même d'aide à